

DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY BOURIANE

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PAYRIGNAC
Annule et remplace l'arrêté n°2021-AU-003 du 6/09/2021**

Le Président de la Communauté de communes Quercy Bouriane,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L 153-37, L 153-40, L.153-41 ;

Vu délibération du Conseil municipal de Payrignac du 18 janvier 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du PLU de Payrignac approuvée le 6 février 2019 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du PLU de Payrignac approuvée le 3 juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Quercy-Bouriane en date du 14 avril 2021 autorisant M. le Président à engager le projet de modification du PLU de Payrignac ;

Vu l'arrêté n°2021-AU-003 du 6 septembre 2021

Considérant qu'il convient de procéder à une modification du document d'urbanisme communal pour :

1. Recenser les possibilités d'évolution des bâtiments existants en zone agricole et naturelle du PLU en vue d'autoriser leur changement de destination à des fins de mobilisation et de valorisation du bâti existant sur le territoire communal ;
2. Effectuer plusieurs corrections ponctuelles au règlement écrit :
De manière limitée et ponctuelle, il est prévu d'apporter des modifications au règlement écrit, qui correspondent à :
 - Des corrections concernant l'interprétation du règlement sur la construction d'extensions et d'annexes pour les habitations existantes dans les zones agricole et naturelle du PLU,
 - Des corrections sur les règles d'implantation et de volumétrie s'appliquant aux nouvelles constructions en zones urbaines afin de considérer les retours d'expérience de l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant, que les évolutions envisagées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLU établi par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Considérant que ces évolutions s'inscrivent dans le champ d'application d'une une procédure de modification de droit commun du PLU communal, étant entendu que ces évolutions sont de nature à :

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

- ~~« Soit majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,~~
- Soit diminuer ces possibilités de construire,
- Soit réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser » ;

Considérant qu'une procédure de modification de droit commun du PLU peut être engagée.

ARRETE

Article 1er :

Il est prescrit une procédure de modification de droit commun du PLU de la commune de Payrignac en vue de :

1. Recenser les possibilités d'évolution des bâtiments existants en zone agricole et naturelle du PLU en vue d'autoriser leur changement de destination à des fins de mobilisation et de valorisation du bâti existant sur le territoire communal
2. Effectuer plusieurs corrections ponctuelles au règlement écrit :
De manière limitée et ponctuelle, il est prévu d'apporter des modifications au règlement écrit, qui correspondent à :
 - Des corrections concernant l'interprétation du règlement sur la construction d'extensions et d'annexes pour les habitations existantes dans les zones agricole et naturelle du PLU,
 - Des corrections sur les règles d'implantation et de volumétrie s'appliquant aux nouvelles constructions en zones urbaines afin de considérer les retours d'expérience de l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Article 2 :

Le projet de modification n°5 sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant l'enquête publique, dont notamment :

- L'Etat (M. Le Préfet),
- Le Conseil Régional (Mme La Présidente),
- Le Conseil départemental (M. Le Président),
- Le syndicat mixte chargé du SCoT de Bouriane (M. Le Président),
- La Chambre d'Agriculture (M. Le Président),
- La Chambre de commerce et d'industrie (M. Le Président),
- La commune de Payrignac (M. Le Maire).

Article 3 :

Le projet de modification n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront soumis à l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement.

Article 4 :

Les modalités de cette enquête publique seront fixées par délibération du Conseil Communautaire et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

AR Prefecture

046-244600482-20220513-2022_AU_001-AR
Reçu le 19/05/2022
Publié le 19/05/2022

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le président donnera lecture du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur par délibération motivée.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant le délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicités.

Fait à Gourdon, le 13 mai 2022

Le Président,

Jean Marie COURTIN



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.